



Statuts de l'Association « Club Finance Genève »

I DENOMINATION, FORME JURIDIQUE, SIEGE ET BUT

Article 1 Dénomination et forme juridique

Il est constitué, sous le nom de « Club Finance Genève » (ci-après l'Association), une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Siège et durée

Le siège de l'Association est à Genève. Sa durée est illimitée.

Article 3 Buts

L'association a pour but de développer un réseau de personnalités actives dans le domaine financier.

Elle poursuit notamment les objectifs suivants :

- Organiser des activités conviviales à l'attention des membres,
- Favoriser, par le réseautage, l'échange d'expériences et de connaissance des membres,
- Organiser des conférences ou des événements relatifs au domaine financier,
- Organiser des formations dans le domaine financier,
- Promouvoir les professions des domaines comptables et financiers,
- Développer des relations avec des associations ou des organismes qui poursuivent des buts similaires.

Des personnes ne possédant pas la qualité de membre peuvent occasionnellement être admises à participer aux activités de l'Association.

II MEMBRES

Article 4 Admission et qualité de membre

Toute personne exerçant ou ayant durablement exercé une activité à haute responsabilité dans le domaine financier (directeur financier, finance manager, contrôleur de gestion, chef comptable, auditeur, etc.) peut devenir membre, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale.

Les membres doivent pouvoir démontrer une expérience professionnelle suffisante dans le domaine financier.

Les membres s'efforcent de collaborer aux buts poursuivis par l'Association et de se comporter avec loyauté à son égard.

La qualité de membre implique l'acceptation des présents statuts et le règlement de la cotisation annuelle.

Article 5 Responsabilités

Les dettes de l'association ne sont garanties que par l'actif social, à l'exclusion de toute responsabilité des membres à titre personnel.

Article 6 Démission

Chaque membre peut démissionner de l'association en tout temps par une simple déclaration écrite adressée au Comité. Les cotisations déjà versées d'un membre démissionnaire restent acquises à l'Association. Les cotisations de l'année en cours sont exigibles.

Article 7 Exclusion

Sur proposition du Comité. L'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre pour justes motifs, à la majorité des membres présents, La décision de l'exclusion doit figurer à l'ordre du jour d'une convocation écrite envoyée au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance.

III RESSOURCES

Article 8 Ressources

Les ressources de l'Association sont :

1. Les cotisations annuelles des membres
2. Les bénéfices provenant de diverses manifestations organisées au profit de l'Association ou de sponsoring
3. Les subventions, dons et legs qui lui échoient.

IV ORGANISATION

A Assemblée Générale

Article 9 Attribution

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Une Assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an, en principe dans le courant du deuxième trimestre de l'année civile.

Les attributions de l'Assemblée générale sont notamment les suivantes :

- Adopter et modifier les statuts
- Élire les membres du Comité
- Donner décharge aux membres du Comité
- Fixer le montant de la cotisation annuelle
- Approuver les comptes
- Nommer l'auditeur
- Donner des directives au Comité pour la marche générale de l'Association
- Accepter et exclure des membres
- Décider sur tous les objets non prévus par les présents statuts.

Les votes ont lieu à main levée. Sur demande de la moitié des membres présents, un vote à bulletin secret peut être exigé sur tout ou partie de l'ordre du jour.

Article 10 Assemblées générales extraordinaires

Une Assemblée générale extraordinaire peut être provoquée par le Comité ou sur demande écrite d'un dixième des membres cotisants de l'Association.

Article 11 Convocation

Les membres sont convoqués aux Assemblées générales par message électronique comportant les principaux points de l'ordre du jour, adressé au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance.

Article 12 Droit de vote

Chaque membre présent à l'Assemblée générale a droit à une voix.

Article 13 Décisions

Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres présents, sauf pour les cas particuliers prévus à l'article 25. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est déterminante.

La présence de 10% des membres est nécessaire pour que l'Assemblée générale puisse prendre valablement une décision.

Article 14 Procès verbal

Le Comité assure la tenue d'un procès-verbal des décisions et élections de l'Assemblée générale. Ce document est signé par le Président. Il peut être consulté par les membres auprès du Comité.

B Comité

Article 15 Composition

Le Comité est composé d'au moins trois (3) membres et de sept(7) membres au plus.

Les membres du Comité sont élus pour deux (2) ans par l'Assemblée générale. Est considéré comme année le temps qui sépare le 1er jour du mois qui suit l'Assemblée générale ordinaire du dernier jour du mois de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Les membres du Comité sont rééligibles.

Les candidats doivent informer par écrit le Comité de leur candidature au moins cinq (5) jours avant l'Assemblée générale.

Un membre du Comité peut en tout temps donner sa démission. Un membre n'ayant pas participé à au moins la moitié des séances du Comité de l'année en cours, sans justes motifs, est réputé démissionnaire.

Article 16 Incompatibilité

Au plus deux (2) personnes travaillant pour un même employeur (entreprise ou groupe) peuvent faire partie du Comité.

Article 17 Attributions

Le Comité :

- Convoque et prépare l'ordre du jour des Assemblées générales
- Élit pour deux ans le Président de l'Association,
- Exerce la direction, gère les affaires de l'Association et le représente,
- Veille aux intérêts de l'Association, en respectant notamment les directives données lors d'Assemblées générales, et au respect des statuts,
- Participe à la gestion du budget annuel
- Présente les comptes à l'Assemblée générale.

Article 18 Organisation

Le Comité se réunit au moins trois fois par année. Le Président convoque et dirige les séances. Les séances du Comité sont, en principe, ouvertes aux membres de l'Association. Si un projet confidentiel doit être abordé, le Président peut décider de l'huis-clos.

Article 19 Décisions

Le Comité prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que le Comité puisse prendre valablement une décision.

Article 20 Engagement et représentation vis-à-vis de tiers

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux membres du Comité.

Le Président peut exceptionnellement engager l'Association individuellement pour la gestion des affaires courantes, jusqu'à un montant de CHF 3000.

Article 21 Président

Le Président est élu par le Comité pour un mandat de deux ans, qui correspond à celui du Comité. Il est rééligible.

Il organise, convoque, et préside les séances du Comité.

Il garantit l'application des décisions du Comité et le respect des procédures.

Il représente valablement l'Association.

Il préside l'Assemblée générale.

Article 22 Rôle et désignation

L'Assemblée générale désigne un auditeur pour un mandat de deux ans, qui correspond à celui du Comité. L'auditeur est rééligible.

Il fournit annuellement à l'Assemblée générale un rapport de l'auditeur sur l'exercice comptable précédent.

Article 23 Exercice

L'exercice comptable est annuel. Il commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

V MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 24 Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une décision de l'Assemblée générale. La décision sur la modification des statuts doit figurer à l'ordre du jour d'une convocation mise à disposition au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance.

Chaque membre peut proposer une modification des statuts au Comité, qui doit la soumettre à la décision de la prochaine Assemblée générale ordinaire, dans la mesure où il reçoit la proposition dans un délai permettant raisonnablement de faire figurer la proposition à l'ordre du jour.

Article 25 Dissolution et liquidation

La dissolution de l'Association ne pourra être mise en délibération que sur demande de la moitié des membres ou sur proposition du Comité. Le Comité doit alors convoquer, dans les trente (30) jours ouvrables, dès réception de la demande, une Assemblée générale extraordinaire pour statuer.

La décision de dissolution doit figurer à l'ordre du jour d'une convocation écrite envoyée au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance.

La dissolution ne pourra toutefois être prononcée que si elle est acceptée par les 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution, tout actif de l'association doit être remis à une association poursuivant des buts analogues ou, si cet objectif ne peut pas être atteint raisonnablement, à une oeuvre de bienfaisance.

NB : les fonctions et les titres mentionnés dans les présents statuts s'entendent au masculin et au féminin